MERCREDI 16 NOVEMBRE 1853 — 28e ANNÉE. — N. 8220. — MERCREDI 16 NOVEMBRE 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chemin de fer privé; embranchement sur un chemin de fer public. — Juge de paix; dernier ressort; incompétence; appel.—Défaut de motifs; compte; preuve. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Dessin de fabrique; publicité; communication confidentielle; motifs. — Église; action réelle; fabrique; qualité. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : *Dictionnaire raisonné de législation espagnole;* droit de propriété littéraire; omission du dépôt; action en garantie de l'auteur contre l'imprimeur; prescription — *Cour impériale de Lyon* (4e ch.) : Caution solidaire; subrogation impossible; décharge de la caution.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Complot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, ayant pour but d'attenter à la vie de S. M. l'Empereur et de changer la forme du gouvernement; 27 accusés; six contumaces.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Agent d'affaires; patentable; appréciation de la qualité d'agent d'affaires. — Contribution mobilière; changement de résidence; maintien sur les rôles de la ville qu'on a quittée; justification d'imposition à la nouvelle résidence. — Contribution foncière; maison; démolition pendant le cours d'un exercice; demande en remise et modération; compétence exclusive du préfet.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 15 novembre.

CHEMIN DE FER PRIVÉ. — EMBRANCHEMENT SUR UN CHEMIN DE FER PUBLIC.

I. A défaut de convention expresse, le propriétaire d'un chemin de fer particulier aboutissant au chemin de fer d'une compagnie n'a pas le droit de s'y embrancher, en soudant les rails de son chemin à ceux de la voie ferrée destinée au public; mais il a le droit d'accès à la gare ou port sec de ce dernier chemin, pour y charger et décharger ses marchandises, aux termes de l'arrêté ministériel du 10 avril 1837, lorsqu'il est pourvu d'une autorisation administrative. L'arrêt qui n'en refuse l'exercice qu'à défaut de cette autorisation et sous la réserve d'en user en se conformant à la décision précitée est conforme aux vrais principes sur la matière.

II. Un particulier n'est pas fondé à réclamer contre une compagnie de chemin de fer l'exécution de l'obligation qu'elle a prise d'ouvrir une rue lorsqu'il n'éprouve aucun préjudice de l'inaction de la compagnie à cet égard ; et d'ailleurs il n'appartient qu'à l'autorité municipale d'en autoriser le percement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me de Saint-Malo (rejet du pourvoi du sieur Sauzéas).

JUGE DE PAIX. — DERNIER RESSORT. — INCOMPÉTENCE. — APPEL.

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur l'existence d'un bail contesté, et bien que la condamnation qu'il prononce à une simple somme de 40 fr. pour indemnité de défaut de jouissance soit en dernier ressort et par suite non susceptible d'appel à cet égard, elle n'en est pas moins soumise à l'appel pour avoir été rendue incompétemment. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 21 juin 1837.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi des sieurs Giraudeau et autres. (Plaidant, Me Paignon.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — COMPTE. — PREUVE.

I. Le refus d'admettre dans un compte une somme que l'une des parties prétendait devoir y faire figurer à sa décharge est suffisamment motivé lorsque le juge, sans s'expliquer particulièrement sur cette somme, fixe lui-même le solde du compte d'après les documents qu'il a sous les yeux et de manière à exclure la somme dont l'allocation était demandée. Les motifs donnés à l'appui de cette fixation sont la réponse implicite et nécessaire du rejet des conclusions qui tendaient à l'allocation de la somme dont il s'agit.

II. Un arrêt a pu fixer le reliquat d'un compte dont les éléments n'avaient pour base que des conventions verbales, en se fondant sur les registres d'un notaire régulièrement tenus et sur les explications et débats de l'audience, appuyées de documents puisés dans une expertise. En cela il n'a point violé les articles 1341 et 1353 du Code Napoléon concernant la preuve des obligations.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant Me Aubin. (Rejet du pourvoi du sieur Lepreux.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérilhou, doyen.

Bulletin du 15 novembre.

DESSIN DE FABRIQUE. — PUBLICITÉ. — COMMUNICATION CONFIDENTIELLE. — MOTIFS.

La communication confidentielle d'un dessin de fabrique, qui n'a encore été fabriqué que par échantillon, faite à l'effet de voir si ce dessin obtiendra faveur et de provoquer des commandes, ne fait pas nécessairement tomber ledit dessin dans le domaine public, par cela seul qu'elle a eu lieu antérieurement au dépôt du dessin au secrétariat du conseil des prudhommes. (Art. 15 de la loi du 15 mars 1806.)

Est suffisamment motivé, quant au rejet de conclusions tendant à être admis à prouver que le dessin dont s'agit se vendait publiquement, sur une place étrangère, à une époque antérieure au dépôt, l'arrêt qui porte, dans ses motifs, qu'il est établi que le dessin n'était pas alors dans le commerce. (Article 7, loi du 20 avril 1810.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 9 juin 1851, par la Cour impériale de Lyon. (Valansot contre Bertrand; plaidants, Mes Paul Fabre et Costa.)

ÉGLISE. — ACTION RÉELLE. — FABRIQUE. — QUALITÉ.

La fabrique a qualité pour intenter une action réelle intéressant l'église, notamment pour demander la cessation d'une usurpation de servitude et la démolition de constructions adossées au mur de l'église. (Articles 75 et 76, loi du 28 germinal an X, décret du 30 décembre 1809.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 12 août 1851, par la Cour impériale de Pau. (Fabrique de l'église de Saint-Jean de Tarbes et ville de Tarbes contre Josseries de Gonnez et autres ; plaidant, Me Marmier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 15 novembre.

Dictionnaire raisonné de législation espagnole. — DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — OMISSION DU DÉPÔT. — ACTION EN GARANTIE DE L'AUTEUR CONTRE L'IMPRIMEUR. — PRESCRIPTION.

L'auteur dont l'ouvrage n'a pas été déposé, conformément à la loi du 17 juillet 1793, peut il, ce dépôt effectué, poursuivre au civil, comme contrefaçons, les éditions faites par des tiers, sans son consentement, dans l'intervalle de la publication au dépôt?

Les éditeurs peuvent-ils lui opposer, comme ayant l'autorité de la chose jugée, des décisions judiciaires qui, faute de dépôt, ont antécédemment rejeté l'action correctionnelle qu'il leur avait intentée?

L'auteur perd-il son droit privatif en publiant à l'étranger l'ouvrage qu'il avait d'abord publié en France, et cette publication à l'étranger autorise-t elle tout éditeur français à imprimer et publier en France le même ouvrage?

L'auteur, dont l'action civile serait rejetée pour raison de l'omission du dépôt, a-t-il une action en garantie contre l'imprimeur qui n'a pas fait ce dépôt?

Nous avons fait remarquer déjà, en rapportant dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 novembre les plaidoiries de Mes Paillet pour Mme veuve Escriche, appelante, et Senard pour deux libraires-éditeurs, le haut intérêt qui s'attache à ces questions, qui ont fixé l'attention du barreau.

A l'audience d'aujourd'hui, Mes Leblond et Magu, avocats de MM. Lecointe et Lasserre, libraires, exposent que leurs clients n'ont été ni reproducteurs, ni contrefacteurs du Dictionnaire, dont ils n'ont fait que vendre quelques exemplaires par eux achetés dans l'exercice de leur industrie, et que leur bonne foi n'est pas contestable.

Me Lepec, avocat de M. Dupont, défendeur à l'action en garantie exercée par Mme veuve Escriche, pour le cas où la demande principale contre les libraires serait écartée, expose que M. Dupont, imprimeur à Paris depuis trente-cinq ans, fut chargé, en 1831, d'imprimer le Dictionnaire de M. Escriche, qui le destinait, non à la France, mais aux anciennes colonies espagnoles, qui avaient conservé la législation de la métropole.

Aussi, ajoute Me Lepec, l'ouvrage ne fut-il imprimé qu'en feuilles et pour être expédiés immédiatement. Dix-huit ans écoulés sans que l'auteur eût manifesté la pensée de publier et de conserver sa propriété en France, Mme Escriche a demandé, en 1849, à M. Dupont de lui fournir la preuve du dépôt des deux exemplaires exigé par la loi : le dépôt n'avait pas eu lieu. Une deuxième fois, elle réclama son intervention pour opérer ce dépôt, que le ministère de l'intérieur refusait, disait-elle, de recevoir d'elle même. M. Dupont n'avait pas d'exemplaires; ce fut à elle de les fournir : le dépôt eut lieu le 26 novembre 1850, et Mme Escriche forma sa demande en contrefaçon contre les libraires, et, subsidiairement, une autre demande en garantie contre M. Dupont. Celui-ci répondait qu'il n'était pas, en droit, responsable envers l'auteur du défaut de dépôt, dont il n'eût été comptable qu'à l'administration ; et il ajoutait que le dépôt n'avait pas été nécessaire, puisque l'auteur n'avait pas publié ni voulu publier en France, et qu'il n'avait pas entendu conserver sa propriété en France.

Le jugement n'a pas statué sur ces considérations ; il a rejeté la demande en garantie par l'exception de prescription ; et peu importe le point de départ de cette prescription, car elle serait, dans tous les cas, acquise depuis longtemps, soit qu'on la fasse partir du jour de la publication, en 1831, soit qu'elle compte du jour du préjudice que l'auteur articule. Dira-t-on que l'imprimeur était, pour le dépôt, le mandataire de l'auteur ? Mais, en droit, l'imprimeur n'est responsable du défaut de dépôt que vis-à-vis de l'administration publique; et puis il n'y avait mandat de ce genre ni exprès ni tacite.

Au fond, la question pour les imprimeurs est ici très considérable.

Le Tribunal, dans le jugement attaqué, consacre en principe la responsabilité des imprimeurs envers l'auteur en cas d'omission du dépôt. Mais la loi de 1793 oblige l'auteur lui-même à effectuer ce dépôt, s'il veut conserver sa propriété; faute de l'effectuer, il s'expose à laisser tomber son œuvre dans le domaine public; l'imprimeur ne peut être substitué à cette obligation personnelle de l'auteur.

La loi de 1793 ne l'y astreint point; le décret du 5 février 1810, qui établit la censure, n'a point innové à cet égard, et la loi de 1814, qui est la loi de la matière, en obligeant l'imprimeur à déclarer son intention d'imprimer et à déposer, avant toute publication, le nombre d'exemplaires déterminé, n'a fait que promulguer une mesure de police, et n'a prononcé de répression que dans l'intérêt public, sans dire un seul mot des auteurs.

Il existe, dit-on, un arrêt de la Cour de Paris, du 1er mars 1834, contraire à ces principes; cet arrêt, quoi qu'on en dise, a décidé une toute autre question que celle du procès, laquelle est entièrement neuve et a pour objet la responsabilité prétendue de l'imprimeur envers l'auteur, faute de dépôt.

Cette formalité était jadis exigée de l'un et de l'autre. Un auteur ayant poursuivi des contrefacteurs, ceux-ci lui répondirent qu'il n'avait pas personnellement effectué le dépôt, qui avait été fait par l'imprimeur; l'arrêt de Paris a décidé que le dépôt bénéficiait néanmoins à l'auteur. Ce n'est pas, on le voit, la question actuelle.

Et maintenant sur cette question, en fait, y aura-t il un doute pour exonérer l'imprimeur de l'action, lorsqu'il est démontré que l'auteur n'a pas eu la pensée de publier et de vendre en France, qu'il n'a voulu qu'expédier son Dictionnaire dans les colonies espagnoles, que pas un seul prospectus n'a été publié en France, que pas une seule annonce n'a été faite dans les journaux, et en particulier dans le *Journal de la librairie* ? On a dit, il est vrai, que l'édition de 1831 avait été mise en vente à Paris; c'est une erreur. Les exemplaires qu'on a pu représenter du Dictionnaire étaient des reproductions des éditions faites en Espagne par M. Escriche lui-même ou par ses continuateurs.

J'ai donc le droit de persister à demander que M. Dupont soit mis hors de cause, par les moyens du fond, si la prescription ne semble pas suffisamment justifiée.

M. Goirand de la Baume, premier avocat-général : Messieurs, le procès qui vous est soumis s'est dégagé par la discussion des questions secondaires qui pouvaient détourner l'attention du juge des difficultés principales, seules dignes de la fixer. En les élaguant, il restera bien un procès important, difficile peut-être, mais plus simple que celui sur lequel le premier juge a été appelé à se prononcer. Écartons donc ce qui ne doit trouver place devant la Cour que pour ordre ou pour mémoire.

Le Tribunal a rejeté la demande en dommages-intérêts formée contre Mme Escriche par les éditeurs de Paris; il n'a pas vu de préjudice causé à ces derniers par les poursuites de Mme Escriche; peut-être peut-on ajouter qu'un peu d'amertume était permise à Mme Escriche, dont les pertes sont considérables dans ce procès.

Le Tribunal a rejeté aussi la même prétention formulée par les éditeurs de Besançon. Nous pensons qu'il a bien jugé en cela, comme à l'égard du prétendu défaut de qualité de Mme Escriche, contestation qui n'a pas été soutenue en appel, et à l'égard de l'autorité prétendue de la chose jugée par le résultat de l'instance correctionnelle, autre prétention également non maintenue par les plaidoiries des adversaires de Mme Escriche.

Mais il reste un procès grave, qui présente à juger trois questions principales, auxquelles il convient d'ajouter, comme procès à part, la demande en garantie de Mme Escriche contre l'imprimeur Dupont. Ces trois questions principales sont les suivantes :

1° La loi de 1793 a-t-elle attaché à l'accomplissement de la formalité du dépôt le droit de propriété littéraire?

2° A quelle époque le dépôt doit-il être effectué?

3° La publication à l'étranger, du consentement de l'auteur ou par lui-même, entraîne-t elle la déchéance en France de son droit de propriété?

Nous aurons très peu de faits à rappeler, et nous avons pour maxime que l'exposé le plus succinct est trop long quand il n'est pas utile.

Avant de passer à la première question, il convient peut-être de s'entendre sur le sens des mots : on a distingué, dans le débat, la propriété littéraire de ce qu'on a appelé le droit privatif de l'auteur. L'opinion, en France, est si sympathique à ce genre de propriété, que ceux même qui l'attaquent la couvriraient volontiers d'un autre nom. Que ne devront pas faire, en présence de tels ménagements, ceux qui la défendent? Sans respecter les préjugés de l'époque, mais avec une sympathie bien sincère pour l'œuvre intellectuelle, disons que c'est bien la propriété littéraire qui est ici en jeu, et cherchons la vérité, sans nous arrêter à ces distinctions entre le droit privatif et la propriété, distinctions qui constitueraient une propriété inerte, dont la reproduction ne pourrait être empêchée par l'auteur, et qui serait dès lors une abstraction.

Oui, la propriété littéraire a existé de tout temps, en ce sens que l'auteur est le maître de son œuvre avant qu'il ne l'ait publiée, qu'il en est encore le maître après la publication. Mais c'est la loi de 1793 qui a matérialisé la possession des œuvres de l'esprit, qui y a attaché des priviléges, des droits, qui en a fait un patrimoine sans en faire dériver un genre spécial d'action et en lui attribuant toute action propre à faire sanctionner le droit. Avant 1793, un auteur ne se serait pas plaint de la reproduction, qui constituait pour lui les avantages de la renommée; alors les droits de propriété littéraire n'étaient ni dans nos lois ni dans nos mœurs. Le rapporteur de la loi de 1793 disait énergiquement que « sous ce régime les auteurs n'avaient marché à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. » La loi de 1793 a, la première, défendu la reproduction au préjudice des auteurs en concédant à ceux-ci une action prompte, rapide, accompagnée d'une grave pénalité. Ne dépouillons pas le législateur de cette triste époque du bien qu'il a pu faire, et disons que du moins il a créé la propriété littéraire.

Mais a-t-il pu imposer des conditions? s'il l'a pu, l'a-t-il dû? Pour juger cette partie de la difficulté, il faut rappeler que la loi de 1793 apportait une innovation qui blessait quelques préjugés. Avant cette loi, sur quoi se serait fondé l'auteur pour poursuivre un contrefacteur? Ceci n'est pas du droit, c'est du bon sens : non-seulement l'auteur n'aurait pu poursuivre, mais il était plein de reconnaissance pour celui qui augmentait la célébrité de son œuvre. La loi de 1793 n'a pas seulement changé le droit et créé la propriété, elle a changé nos mœurs; car le plus désintéressé des auteurs n'a plus aujourd'hui de reconnaissance pour son libraire.

Si la loi a créé le droit, elle a bien pu attacher des conditions à son exercice.

Mais pourquoi faire dériver le droit d'un fait auquel l'auteur est étranger?

Fixons-nous bien sur les mœurs de l'époque. Il fallait ménager les scrupules d'un noble désintéressement; les auteurs pouvaient répugner à mêler un intérêt industriel à la publication de leur œuvre. La loi devait chercher un mode acceptable de lui-même; elle ne devait pas exiger de l'auteur une déclaration expresse, c'eût été une aumône déguisée, mais un fait émané de lui, et qui eût le même résultat qu'une telle déclaration, et ce fait c'est le dépôt fait par lui de deux exemplaires de son ouvrage ; le dépôt impliquait son droit, et cette forme se faisait d'autant mieux accepter qu'elle assurait à l'auteur une gloire plus durable. La loi devait donc faire dépendre le droit du fait du dépôt : l'a-t-elle fait en réalité? Elle est, en ce point, tellement claire, qu'une tentative d'interprétation est une injure faite à la clarté et à la précision de ses termes :

« Tout citoyen, dit-elle, qui mettra au jour un ouvrage, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. »

Cette disposition, nonobstant toutes les controverses, est si claire, qu'on pourrait ici procéder dogmatiquement et dire : la loi a voulu créer cette condition, et elle l'a créée.

La deuxième question est relative à l'époque où le dépôt doit être fait. Raisonnablement, c'est au jour de la publication; et si la loi ne s'en est pas expliquée, c'est que l'intérêt seul de l'auteur était en jeu. L'auteur, dit-on, n'a qu'un moment utile pour opérer le dépôt, et, s'il ne le fait pas avant la publication, c'est qu'il consent à ce que son œuvre tombe dans le domaine public.

Ce raisonnement ne repose pas sur un texte, mais sur des considérations d'un ordre fort élevé sans doute, mais qui ne sont pas du domaine du procès. La loi ne met point ainsi en antagonisme le demaine public et le droit de l'auteur ; ce domaine ne peut profiter de l'œuvre que lorsque l'auteur sera censé l'avoir en effet abandonnée; et, d'après la loi, l'auteur n'est jamais censé avoir fait cet abandon ; il n'est donc pas possible d'introduire une déchéance dans une loi de protection.

Mais, dit-on contre l'auteur, *donner et retenir ne vaut*; c'est l'adage tiré de la coutume de Normandie, il peut s'appliquer ici... Fort bien quand on donne, mais quand on se laisse prendre sans donner un consentement formel, on est toujours fondé à réclamer. Donner et retenir ne vaut, si vous démontrez que l'auteur a fait une manifestation indiquant l'abandon de son droit ; il est donc toujours à temps de faire le dépôt, au moins pour ce qui concerne l'avenir. Quant au passé, nous ne serons pas disposés, je pense, à donner au dépôt un effet rétroactif, qui n'est pas même accordé à la loi ; les faits accomplis doivent être acceptés par l'auteur. Ainsi, l'édition est-elle faite? tant pis pour l'auteur. N'est-elle pas faite? tant pis pour l'éditeur. Est-elle commencée et non terminée? conséquent avec nos prémisses, nous disons qu'il n'y a pas de déchéance dans la loi de 1793, que personne n'est censé ignorer la loi, et que l'éditeur a agi à ses risques et périls et se trouve obligé d'arrêter son édition ou de s'entendre avec l'auteur pour le partage du bénéfice. Rien, ce nous semble, de plus logique, de plus juridique, de plus équitable.

Dans l'espèce, ce malheur, si c'en est un, aura eu sa compensation ; car MM. Bouret et Rosa ont fait une édition de plus de 2,000 exemplaires, qui ont été immédiatement enlevés ; il n'y a donc, en fait, rien de bien rigoureux dans ces conséquences. Ainsi, c'est avec raison que le Tribunal a pensé que des dommages étaient dus par Bouret et Rosa, non pour avoir fait une édition, mais pour avoir vendu, après le dépôt, et malgré les protestations de Mme veuve Escriche, cette édition commencée; et c'est avec raison aussi que le même Tribunal a respecté, comme faits accomplis, les éditions faites auparavant par les libraires de Paris.

Nous passons à la troisième question : y a-t-il déchéance de l'auteur, en France, lorsqu'il a lui-même publié son ouvrage à l'étranger? On a, sur ce point, avec une élévation de langage à laquelle nous rendons hommage, fait appel à nos susceptibilités nationales ; mais de susceptibilités, nous n'en avons pas sur ce point ; notre caractère national est généreux, et la loi de 1793 nous plaît à ce point de vue; l'idée en est large et généreuse, elle ne se préoccupe pas des nationalités, elle les embrasse toutes, et elle va jusqu'à accorder le droit même au cas où la réciprocité ne nous est pas concédée par l'étranger. Dès l'instant que la condition du dépôt a été accomplie, l'auteur étranger, sur notre sol, ne rencontre aucune différence avec l'auteur français. Vainement les libraires disent-ils que prendre ainsi aux étrangers, c'est venger nos auteurs français impunément pillés à l'étranger : la loi de 1793 prend sous sa protection l'auteur étranger. Il fallait, dit-on, déposer en France avant la publication à l'étranger : on prend l'œuvre en Espagne, par exemple, dans le domaine public. Mais où se trouve cette prescription et cette restriction? Sous le rapport du droit, la publication à l'étranger avant le dépôt, c'est la publication en France avant le dépôt; rien de plus, rien de moins : l'effet du dépôt ultérieur est le même dans les deux cas.

La jurisprudence de la Cour est, dit-on, contraire à ces résolutions. Quel que soit notre respect pour les décisions judiciaires, nous ne savons pas faire le sacrifice de nos convictions personnelles à cette seule considération ; mais c'est pour nous une bonne fortune de nous rencontrer avec ces décisions.

M. l'avocat-général, s'expliquant avec détail sur les trois arrêts de la Cour de Paris de 1828, 1832 et 1818, cités et débattus dans les plaidoiries de Mes Paillet et Senard, déduit de cet examen la conséquence que ces arrêts sont conformes à l'opinion même par lui exprimée, à savoir, que le dépôt, à quelque époque qu'il ait lieu, complète le droit de l'auteur, et l'habilite à toutes les actions propres à faire sanctionner son droit.

Il conclut à la confirmation du jugement sur tous les points par lui traités jusqu'ici ; puis il s'explique sur la demande en garantie formée contre l'imprimeur. Cet imprimeur, dit-il, est-il responsable envers l'auteur du défaut de dépôt? Si le procès devait dépendre de la solution de cette question, nous aurions beaucoup à dire : nous comprenons que l'auteur actionné se retourne contre l'auteur ; mais peut-il l'attaquer? Il n'est pas tenu d'effectuer le dépôt, mais il ne lui est pas défendu d'y veiller ; pourquoi laisse-t-il de l'incertitude sur ses intentions? Le dommage causé *in omittendo* doit dériver d'une faute lourde.

Toutefois, si la responsabilité de Dupont nous apparaissait bien évidente, ce ne serait pas par la presciption d'un an ou de deux ans qu'il nous paraîtrait devoir y échapper. L'action personnelle de l'auteur ne naît pas d'un délit commis contre lui, le fait imputé à délit n'en est que l'occasion. Le Tribunal eût dû préférer à la solution de droit qu'il a émise les circonstances et les moyens de fait qui devaient aussi faire rejeter l'action.

Était-ce pour le publier en France que M. Escriche faisait imprimer son ouvrage à Paris en 1831? Personne ne pourrait le soutenir ; Dupont n'était pas même pour lui un éditeur ou un imprimeur, c'était un ouvrier travaillant à la tâche. Pour déposer deux exemplaires, il fallait les retenir; il n'en avait pas le droit; et qui sait si le dépôt n'était pas retardé depuis sept ou huit ans par la difficulté de s'en procurer? Quel tort sa négligence pouvait-elle causer à Escriche, qui publiait à l'étranger?

A l'égard de Dupont, et par ces considérations spéciales, nous estimons que le jugement doit aussi être confirmé.

M. *le premier président:* La cause est continuée à huitaine pour la prononciation de l'arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Sériziat.

CAUTION SOLIDAIRE. — SUBROGATION IMPOSSIBLE. — DÉCHARGE DE LA CAUTION.

La stipulation de la solidarité entre le débiteur principal et la caution ne doit point enlever à cette dernière la faculté d'invoquer l'application de l'article 2037 du Code Nap.

Toutefois, malgré la généralité de ses termes, ce dernier article n'a entendu, comme l'article 2024, que poser une règle semblable de réparation proportionnelle, et, par suite, n'affranchir la caution de son engagement qu'à titre d'indemnité, et dans la mesure du préjudice causé par la faute du

créancier.

Ainsi, lorsque la subrogation aux droits de ce dernier n'est devenue impossible que pour partie, la caution ne doit être libérée que dans la même proportion.

Le 19 septembre 1839, Jean-Auguste Desbordes vendait à Joseph-Sébastien Pevélant, plâtrier, et aux mariés Antoine Rivet, aussi plâtrier, et Sophie Damas, sa femme, une maison située en la ville de Bourg et 5,700 rouleaux de papiers peints;

Le prix de la vente était fixé, pour la maison, à 23,000 francs, que les acquéreurs s'obligeaient solidairement à payer à Desbordes le 19 septembre 1849; et pour les 5,700 rouleaux de papiers peints, à une somme de 7,000 francs que les acquéreurs devaient payer solidairement, 3,000 fr. le 1er juillet 1841, et 4,000 fr. le 1er janvier 1842; en tout une somme de 30,000 fr. Pour sûreté de ladite somme de 30,000 fr., les mariés Rivet et Damas; hypothéquaient une maison qu'ils possédaient à Bourg, rue Prévôté, comprenant rez-de-chaussée, deuxième et troisième étages, cour et jardin.

Le 27 septembre 1839, Desbordes prenait inscription sur la maison hypothéquée par les mariés Rivet et Damas, le 19 septembre 1839, Joseph Pevélant, entrepreneur de travaux publics et propriétaire à Bourg, déclarait se rendre, en faveur de Desbordes, caution solidaire des acquéreurs Rivet et Pevélant, pour sûreté de la somme principale de 23,000 fr., formant le prix de la maison vendue, et des intérêts de cette somme stipulés payables de six mois en six mois.

Le 4 septembre 1841, Desbordes donnait main-levée de son inscription sur la maison hypothéquée par les mariés Rivet et Damas, sans en recevoir le prix. Puis, le 8 septembre 1848, survenait le décès de la caution Joseph Pevélant.

Très peu de temps après, la dame veuve Pevélant et dame Suffet, fille de Joseph Pevélant, déclarent que, pour donner à M. Desbordes plus de garantie de l'exécution du cautionnement de Pevélant, elles affectent et hypothèquent leurs immeubles situés à Bourg jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 fr.; et Desbordes a déclaré proroger de cinq années, à partir du 19 septembre 1849, l'exigibilité du capital que la caution pourrait être tenue de payer à défaut des débiteurs principaux, les intérêts pouvant toujours être exigés par semestre.

Le 1er mai 1852, Jean-Auguste Desbordes fait donner commandement aux dames veuves Pevélant et Suffet, comme représentant la caution de Joseph Pevélant, de lui payer une somme de 1,150 francs, pour intérêts d'un an échus le 19 mars 1852, de la somme de 23,000 fr., prix de la maison par lui vendue.

Le 4 mai 1852, les dames veuves Pevélant et Suffet forment opposition à ce commandement, en expliquant que les veuves Suffet et Pevélant sont déchargées du cautionnement, par le fait de Desbordes qui a donné main-levée aux débiteurs principaux de l'inscription par eux consentie à la forme de l'acte de vente du 19 septembre 1839, et par lui prise au bureau des hypothèques de Bourg, le 27 septembre 1839, sur une maison située à Bourg, appartenant aux mariés Rivet et Damas; et elles assignent Desbordes pour ouïr dire que leur opposition est fondée; qu'en conséquence elles seront déclarées déchargées du cautionnement de Pevélant et des mariés Rivet et Damas; que le commandement précité du 1er mai sera annulé, et que Desbordes sera condamné en tous les dépens de l'instance.

Devant le Tribunal de Bourg, comme plus tard devant la Cour, on a soutenu, au nom de Jean-Auguste Desbordes :

Qu'en droit, le fait du créancier qui rend impossible la subrogation de la caution à ses droits et priviléges contre l'acquéreur ne décharge la caution que jusqu'à concurrence et dans la limite du préjudice à elle causé par l'impossibilité de la subrogation;

Qu'il ne la décharge pas du tout, lorsque la perte des droits et priviléges est imputable aussi bien à la caution qu'au créancier;

Qu'enfin la caution solidaire ne peut jamais invoquer le bénéfice de l'article 2037 du Code Napoléon;

Qu'en fait, Pevélant était caution solidaire des mariés Rivet et Damas envers Desbordes;

Que si Desbordes a donné main-levée de l'inscription que les mariés Rivet lui avaient consentie sur leur maison rue Prévôté, il l'a fait à la demande de Pevélant lui-même, soit de Suffet, son gendre et son mandataire, qui a rédigé sa main-levée, qui a reçu de Mme Robin le prix moyennant lequel ladite maison a été vendue, et qui a appliqué ce prix au règlement du compte que les mariés Rivet avaient avec Suffet et Pevélant;

Que les dames Pevélant et Suffet ont d'ailleurs reconnu que cette main-levée ne pouvait être opposée à Desbordes, et créer contre lui la déchéance qu'elles lui opposent maintenant, car par acte reçu Cochet, le 25 mai 1848, et du vivant de Suffet, elles ont renouvelé le cautionnement donné par leur auteur, et donné à Desbordes des garanties nouvelles à l'effet d'obtenir de lui un délai pour le paiement.

Les dames veuves Pevélant et Suffet ont répondu :

En droit, qu'aux termes de l'article 2037 du Code Napoléon, la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus, par le fait du créancier, s'opérer en faveur de la caution;

Que cette décharge est applicable aussi bien à la caution solidaire qu'à la caution simple;

Et qu'elle s'opère non seulement jusqu'à concurrence et dans la limite du préjudice à elle causé par l'impossibilité de la subrogation, mais pour le cautionnement tout entier, parce que l'article 2037 parle d'une décharge absolue et non restreinte, et que, quand la loi a voulu limiter la responsabilité du créancier au dommage causé à la caution, elle a eu soin de le dire, comme elle l'a fait dans l'article 2024.

En fait, dans l'acte de vente du 19 septembre 1839, dont le paiement du prix fixé à 23,000 fr. et dû par les consorts Rivet et Pevélant a été cautionné solidairement par Joseph Pevélant, les débiteurs principaux ont consenti en faveur de Desbordes hypothèque sur une maison située à Bourg, rue Prévôté, appartenant aux mariés Rivet et Damas; et Desbordes a pris inscription sur cette maison le 27 septembre 1839.

Plus tard et par acte du 4 septembre 1841, Desbordes a donné main-levée de son inscription sur cette maison, sans en recevoir le prix et sans en décharger d'autant le cautionnement de Pevélant.

Par ce fait, dit-on, Desbordes s'est mis dans l'impossibilité de subroger la caution dans le bénéfice de son inscription; il l'a conséquemment déchargée de son cautionnement pour le tout, ou au moins pour la somme de 8,000 fr., valeur de la maison hypothéquée.

Desbordes ne peut opposer que la perte du droit est imputable aussi bien à la caution qu'au créancier.

Car la caution est Joseph Pevélant, qui par lui ou ses représentants légaux est resté matériellement étranger au fait de la main-levée.

Si l'acte de main-levée a été rédigé par Me Suffet, notaire, gendre de Pevélant, Me Suffet n'a agi que comme notaire, et non comme représentant Pevélant, dont il n'était pas le mandataire.

Si la somme provenant de la vente de la maison hypothéquée a été versée dans les mains du notaire Suffet, elle est entrée dans le compte personnel de Rivet et Pevélant avec Me Suffet; c'est Rivet et Pevélant qui l'ont, en réalité, reçue pour payer une partie de leur dette personnelle envers Me Suffet; et Pevélant, soit sa succession, auquel ce paiement et ce compte sont complètement étrangers, n'ayant en rien profité, ni directement, ni indirectement, du prix de la maison, on ne peut dire que la caution a concouru à l'extinction du droit hypothécaire; ainsi Mme Pevélant et Mme Suffet ne peuvent être, ni en droit, ni en fait, liées par un acte du notaire Suffet, qui n'a pas agi au nom et pour le compte de Pevélant.

Quant à la fin de non-recevoir tirée par Desbordes de l'acte du 25 mai 1848, dans lequel, après la mort de Pevélant, la veuve et sa fille ont reconnu le cautionnement et donné une hypothèque pour sa garantie, elle n'est pas moins fondée.

En effet, cet acte ne contient pas un engagement nouveau, un fait de novation, mais est la simple reconnaissance de la sincérité du cautionnement de Pevélant, dont l'existence venait de leur être révélée, en même temps que Desbordes exigeait une garantie hypothécaire pour atténuer l'effet d'un engagement dont l'importance allait peser d'une manière si inattendue sur la position des dames Pevélant et Suffet.

D'ailleurs on ne peut induire la ratification d'un fait que de sa connaissance et de son acceptation par une déclaration expresse ou une adhésion tacite.

Or, au 25 mai 1848, les dames Pevélant et Suffet ignoraient complétement le fait de main-levée, d'inscription, dont elles se prévalent aujourd'hui; ce fait ne leur a été indiqué que par les poursuites hypothécaires dont ses débiteurs principaux ont été ultérieurement l'objet; ainsi, elles n'ont pu renoncer à opposer à Desbordes une exception qui ne leur était pas connue.

La présence, dans l'acte, pour autoriser la femme de Me Suffet, rédacteur de la main-levée, n'a légalement ni judiciairement aucune conséquence contre les droits de sa femme et de sa belle mère.

D'où il résulte que les dames Pevélant et Suffet n'ayant rien consenti ni ratifié, sont recevables aujourd'hui à invoquer une décharge qu'elles sollicitent dans les circonstances les plus favorables.

Le 30 août 1852, le Tribunal de Bourg a rendu son jugement dans les termes suivants :

« Attendu en droit que l'article 2037 du Code civil ne distingue pas entre la caution simple et la caution solidaire qui ne saurait être entièrement assimilée au codébiteur solidaire; que l'une et l'autre des cautions conservant leur recours contre le débiteur principal, doivent le retrouver intact et non détruit, diminué ou altéré par le fait du créancier; qu'il y a aussi même raison de droit et d'équité d'appliquer à toutes deux, dans ses justes limites, le principe de déchéance posé par cet article; que telle est, au surplus, l'interprétation consacrée par la majorité des commentateurs et des Cours comme par la jurisprudence des longtemps invariable de la Cour régulatrice;

« Attendu toutefois que, malgré la généralité des termes de l'article 2037 sur l'extinction absolue du cautionnement en cas de perte totale du gage, il n'a évidemment entendu, comme l'article 2024 qui précède, que porter la même règle de réparation proportionnelle, et par suite n'affranchir la caution de son engagement qu'à titre d'indemnité et dans la mesure du préjudice causé par la faute du créancier; qu'ainsi, lorsque la subrogation aux droits de ce créancier n'est devenue impossible que pour partie, la caution ne doit être libérée que dans la même proportion; que tels sont les vrais principes qu'il s'agit d'appliquer à la cause;

« Attendu, en fait, que la vente du 19 septembre 1839, passée par Desbordes à Rivet et Pevélant, moyennant le prix de 23,000 fr. cautionné par Pevélant, conférait au vendeur, indépendamment d'autres sûretés, une hypothèque sur une maison située à Bourg, rue Prévôté, hypothèque inscrite le 27 septembre, et dont Desbordes a consenti la main-levée par acte du 4 septembre 1840, ce qui a diminué d'autant les garanties données, et ce qui entraîne la responsabilité de cette diminution, suivant les principes susénoncés;

« Que vainement, pour se soustraire à cette responsabilité, Desbordes invoque le concours et le consentement exprès ou tacite de cette main-levée d'inscription du notaire Suffet, signalé comme le représentant et le *negotiorum gestor* de Pevélant, son beau-père, caution solidaire des débiteurs principaux Rivet et Pevélant, alors que, sauf les liens qui unissaient Suffet à Pevélant, rien ne constate ni les pouvoirs du premier, ni l'adhésion du second, alors surtout qu'il est au contraire établi par les comptes émanés de Suffet lui-même, dans ses rapports particuliers avec Rivet et Pevélant, que c'est dans son intérêt personnel qu'il avait provoqué la main-levée dont s'agit et reçu le prix de vente de la maison grevée de l'inscription Desbordes et de plusieurs autres antérieures;

« Qu'aussi la participation de Suffet à cet acte ne saurait être opposée à Pevélant ou à ses successeurs;

« Attendu que non moins vainement Desbordes excipe de l'acte du 25 mai 1843, par lequel, après la mort de Pevélant, sa veuve et sa fille ont confirmé le cautionnement fourni par lui, en y ajoutant un supplément de garantie hypothécaire et en obtenant, à ce prix, une prorogation de terme;

« Que si cet acte a encore été passé par les conseils et sous la direction du même notaire Suffet, rien ne constate légalement que sa belle-mère et sa femme, héritières de la caution, aient alors connu et approuvé la diminution de gage résultant de la main-levée dont il avait seul profité et qui aggravait leur cautionnement, ce qui a pu ne leur être révélé que par les nouvelles poursuites dont elles sont l'objet;

« Qu'ainsi cette circonstance ne saurait leur être opposée, ni comme fin de non-recevoir, ni comme exception en dégageant Desbordes de sa responsabilité; qu'il ne reste donc qu'à apprécier la mesure et les limites de cette responsabilité;

« Attendu, à cet égard, que, suivant le compte émané de Suffet et produit aux débats, il a reçu de la dame veuve Robin, acquéreur de la maison, rue Prévôté, une somme de 5,000 fr. qui en était le véritable prix;

« Que, suivant le même compte, il a payé sur ce prix les créances inscrites avant Desbordes, s'élevant en capital, intérêts et légitimes accessoires, à 2,013 fr. 80 cent., ce qui réduisait à 2,986 fr. 20 cent. la solde restant affectée au gage de Desbordes, et devant s'imputer à la décharge du cautionnement de Pevélant ou ses ayant cause;

« Que c'est par conséquent jusqu'à concurrence de cette somme que les opposants peuvent et doivent être affranchis dudit cautionnement;

« Attendu, quant aux dépens, que les parties succombant dans leur système respectif trop absolu, il convient de les compenser;

« Par ces motifs, le Tribunal ayant tel égard que de droit à l'opposition des veuves Pevélant et Suffet, les déclare libérées de leur cautionnement jusqu'à concurrence en capital de 2,986 fr. 20 cent. seulement;

« Ordonne que, pour le surplus, il sortira effet, et que les exécutions commencées suivront leur cours;

« Les dépens de l'instance compensés. »

Un double appel a été émis de cette décision, de la part de Desbordes qui demandait que les cautions fussent reconnues obligées sans restriction, et de la part de ces dernières qui réclamaient une décharge complète. L'appelant principal demandait subsidiairement à prouver :

1° Que Suffet avait la gestion complète et entière de toutes les affaires de son beau-père, lequel était complètement illettré; qu'il rédigeait et présentait ses comptes de travaux, les discutait et en donnait quittance;

2° Que Suffet était associé à la plupart des opérations de Pevélant; de telle sorte qu'il faisait entrer dans ses comptes les sommes dues à Pevélant, comme si elles lui étaient propres;

3° Que la main-levée du 4 septembre 1841 était parfaitement connue de tous les héritiers Pevélant; qu'ils ont même annoncé l'intention de contester, intention abandonnée au moment et en considération de l'acte du 25 mai 1848.

C'est en cet état que la Cour a statué par l'arrêt dont voici le texte :

« Statuant sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Statuant sur l'appel incident :

« Attendu que la stipulation de la solidarité entre le débiteur principal et la caution ne doit point enlever à cette dernière la faculté d'invoquer l'application de l'article 2037 du Code Napoléon; qu'en effet le cautionnement renfermant le principe de la subrogation aux droits du créancier, toutes les fois que, par la faute de celui-ci, la subrogation ne peut se réaliser avec toute l'étendue qu'elle devait avoir, il est évident qu'il existe un préjudice occasionné par cette faute, et qu'ainsi il y a obligation de le réparer; que le fait de la solidarité ne saurait en aucune manière amener une dérogation à ce principe;

« Attendu, quant à la preuve testimoniale subsidiairement offerte, qu'elle ne peut être accueillie en présence de la prohibition de l'article 1341 du Code Napoléon;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« La Cour dit et prononce, mettant à néant les appels respectifs, qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé; ordonne, en conséquence, que le jugement rendu par le Tribunal de Bourg, le 30 août 1852, sortira son plein et entier effet, condamne les appelants aux dépens faits sur leur appel, ainsi qu'à l'amende. » — (18 mai 1853.)

Plaidants, Mes Roche et Perras, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 15 novembre.

COMPLOT DE L'HIPPODROME ET DE L'OPÉRA-COMIQUE, AYANT POUR BUT D'ATTENTER A LA VIE DE S. M. L'EMPEREUR ET DE CHANGER LA FORME DU GOUVERNEMENT. — VINGT-SEPT ACCUSÉS PRÉSENTS. — CINQ CONTUMACES.

L'audience est ouverte à dix heures un quart. Les plaidoiries continuent.

Me Martin (de Strasbourg) débute, dans l'intérêt de Laflize, par annoncer au jury que c'est comme ami du père de son client qu'il vient présenter la défense de ce jeune accusé. Il croyait n'avoir pas à prendre la parole, et il s'étonne de l'insistance avec laquelle l'accusation a été soutenue. Rappelant les plaidoiries qui ont terminé l'audience d'hier, l'avocat dit qu'il s'est écrié, en quittant l'audience : « Laflize est défendu! Laflize est acquitté! »

Le défenseur reproduit la substance des discussions qui ont été présentées sur la nature des preuves juridiques, et il examine si les faits relevés contre Laflize ont le caractère et la force que le jury doit rencontrer dans un débat pour prononcer une condamnation. Les réunions chez Barjaud et chez lui! mais l'accusation ne les a pas incriminées. On a reconnu que ce qui y avait été dit n'avait aucun trait soit à une société secrète, soit à un complot.

A l'Hippodrome! qui a vu Laflize? Personne. Et cependant quelle merveilleuse sagacité, quelle prodigieuse mémoire ont déployées les agents! La démarche, les vêtements, rien ne leur a échappé, et ils n'ont pas vu Laflize.

A l'Opéra-Comique! Joiron déclare qu'il y était; mais Joiron est indigne de confiance! Il a infirmé sa propre déclaration par ses contradictions. Il y a le même défaut de certitude quant aux déclarations qui signalent la présence de Laflize à la conférence du Luxembourg. Joiron dit que Laflize y assistait. Mais Copinot y était aussi; et que dit Copinot? qu'il y a vu Laugardière et un autre de ses amis. Nous savons que c'était Alavoine. Donc il n'y avait pas un troisième étudiant. Donc Laflize n'y était pas.

A côté de cela, on trouve dans les déclarations des témoins à charge la preuve que Laflize n'est ni un débauché, ni un paresseux. Son plus grand crime aux yeux de l'un des témoins, c'est d'avoir joué toute la nuit de la flûte dans sa chambre. C'est pour cela que le ministère public en a fait un tapageur.

Me Martin (de Strasbourg) répond à ce que le ministère public a dit dans son réquisitoire sur les opinions de M. Laflize père, sur la mesure de justice dont il a été astreint, et sur la surveillance dont il a été l'objet.

M. le président : Il est entendu, Me Martin, que M. Laflize père n'a en aucune façon à répondre des opinions de son fils.

M. l'avocat-général : Le ministère public n'a pas dépassé la limite de son droit. Il maintient ce qu'il a dit.

Me Martin : Ah! vous maintenez ce que vous avez dit. Eh bien! je réponds : quant à la surveillance, c'est une erreur, et vous devez regretter de l'avoir commise. Quant à la mesure judiciaire, M. Laflize a été, il est vrai, interné à Metz pendant quelque temps; c'était par décision administrative, dont l'autorité n'est pas, pour l'honneur de la justice...

M. le président : Je ne vous laisserai pas dire cela ici. L'autorité de ces décisions...

Me Martin : Je maintiens le droit de dire sur ces décisions ce que j'ai à en dire. Je ne veux pas élever ici une tribune politique...

M. le président : Et ce n'est pas très utile pour les accusés, je vous en avertis.

Me Martin : Je dis que ces décisions sont sans autorité juridique.

M. le président : Ce mot ne peut être admis. Il ne reste aux débats que sous réserves.

Me Martin continue sa plaidoirie et arrive à ce qui a été dit de M. Goudchaux dans le réquisitoire. Les quittances qu'on a trouvées chez lui constatent les secours nombreux qu'il accorde...

M. le président : C'est entendu sur ce point; tout est dit; mais encore sous toutes réserves, car il y a une instruction commencée.

Me Martin : Je me tais, si mes explications sont admises.

M. le président : Sous toutes réserves, toujours.

Me Martin termine en lisant un passage dans lequel M. Guizot réprouve l'intervention d'un exposé de faits généraux dans les affaires criminelles en général, et dans les affaires de complot en particulier.

Me Jones présente la défense de Martin. Tout le monde, dit-il, a attaqué Martin; j'ai eu un moment d'hésitation. Mais je l'ai regretté, et je viens ici m'en accuser. Non, me suis-je écrié, il ne sera pas dit que celui que tout le monde attaque restera sans défenseur dans cette enceinte!

Le défenseur révèle au jury que Martin est affligé d'affections épileptiques qui ont ébranlé sa raison et qui, pendant quelque temps, ont obligé son père à le faire enfermer dans une maison d'aliénés. Quand il en sortit, il perdit son père, partit comme soldat, se rendit en Afrique, fut réformé à cause de sa maladie, et n'eut pas même le bonheur de mourir pour son pays.

C'est là la cause de ses irrésolutions, de ses contradictions. Malheureux en amour, il se trouva un jour dans Notre-Dame, il y entendit le père Lacordaire, et aussitôt son âme s'ouvrit aux aspirations du cloître, et il voulut aller vers Dieu, vers celui qui reçoit toujours ceux qui se donnent à lui. L'argent lui manqua pour accomplir ce dessein.

Le voilà dans le complot! Par qui y a-t-il été mis? Je n'ai pas à vous le dire, car avec la robe que je porte, il ne m'est pas permis d'ajouter un fétu aux charges de l'accusation. Il a été républicain un moment. La République est un de ces rêves qui ont passé dans son imagination, insensés ou radieux. Mais de là à un assassinat, la distance est immense.

Le défenseur s'explique sur les petits détournements reprochés à Martin; c'est la misère, la faim, qui l'ont poussé à cette mauvaise action.

Me Jones se demande s'il n'a pas assez expié ses contradictions par cinq mois de prison, pendant lesquels il a été le paria de l'accusation. Vous vous direz, MM. les jurés, que celui que la main de Dieu a touché est à l'abri des atteintes de la justice des hommes.

M. le président, à Joiron : Votre défenseur a fait valoir que vous aviez procuré l'arrestation de plusieurs complices, et il a demandé la position d'une certaine question. Le 5 juillet, qu'avez-vous dit au magistrat?

Joiron : J'ai révélé le complot.

D. Avez-vous indiqué des domiciles? — R. Non.

D. Avez-vous dit des noms propres? — R. Non.

D. Vous n'avez dit que des prénoms. Il est bien entendu qu'avant votre arrestation vous n'avez rien révélé? — R. Non, monsieur.

Me Dumirail : Les réponses de Joiron sont incomplètes; il ne parle que de ce qu'il a dit dans ses premiers interrogatoires, et qui ont prouvé l'arrestation de divers coupables. Mais, après cela, d'autres services lui ont été demandés. Il n'a refusé aucun concours; il a été conduit au quartier latin; on lui a montré des hommes, il a dit : « Ce sont ceux là! » et il les a fait arrêter. Tout s'est fait régulièrement, et les bons citoyens peuvent se rassurer en voyant l'intelligence et l'activité de la police.

M. le président : Il y a sur ce point absence de documents judiciaires, et nous ne pouvons que nous en rapporter à ce qu'il vient de répondre.

A midi, l'audience est reprise. M. le procureur-général prend la parole pour répliquer. Nous reproduirons demain dans son entier cet éloquent réquisitoire. L'audience est un moment suspendue.

M. le président : Je demande à MM. les jurés si ce ne serait pas exiger trop de leur zèle que de leur proposer une audience de nuit, au lieu d'une audience pour demain.

MM. les jurés répondent qu'ils préfèrent revenir ce soir.

M. le président : Alors la parole est au défenseur de Decroix.

Me Fouet de Conflans rappelle que son client a été complètement étranger à tout ce qui a précédé la réunion tenue chez lui. Il ne l'a pas convoquée, rien n'établit qu'il en connût le but et les individus qui l'ont composée.

Me Jules Favre déclare qu'il ne reprend la parole que parce que le langage de M. le procureur-général a été tout différent de celui de M. l'avocat-général. On vient de proclamer l'existence d'un doute sur la culpabilité de Bratiano, et le défenseur ne veut que compléter la pensée que vient d'émettre M. le procureur-général. Il repousse tout ce qui pourrait rattacher de près ou de loin la complicité de son client aux faits de ce procès. Le caractère de Bratiano a été rétabli. Ce n'est plus l'être « souple et violent » dont parlait l'acte d'accusation. C'est un proscrit, un proscrit politique. C'est ce résultat que la défense se félicite d'avoir obtenu.

Me Frémard insiste sur l'innocence de Thirez à laquelle il croit. Il rappelle qu'il n'y a contre lui que la conversation rapportée par Codron.

Me Kaempfen réplique que Maillet a été entraîné, l'accusation en convient, et qu'il n'a été à l'Hippodrome qu'après avoir déposé chez lui le pistolet dont on l'avait armé.

Me Bozerian reprend la parole pour détruire l'effet du mot jeté imprudemment dans le débat par Laugardière. Ce ne sera pas la condamnation de ce jeune homme, comme l'a dit M. le procureur général; ce mot, dit le défenseur, c'est le cri de sa conscience, et si c'est le cri de sa conscience, ce sera le gage de son salut.

Me Desmarest dit qu'il cherche la place de son client dans le réquisitoire aux larges proportions de M. le procureur général, et qu'il ne l'y trouve pas; il le trouve mêlé aux deux autres étudiants, mais il n'y a pas contre lui un seul fait spécial qui ait été établi. Ranc se débat contre une illusion, contre un nom, contre la préoccupation du ministère public, qui sont nés de la *Proclamation aux écoles*. Ranc et Laflize figurent aux débats moins sous leurs propres noms que sous le nom *des étudiants*. C'est de cette préoccupation qu'il faut que le jury se dégage.

Me Dumirail explique qu'il n'a pas entendu parler seulement des aveux faits par Joiron au moment de son arrestation. Il a voulu parler des lumières qu'il a fournies plus tard à la justice, et des arrestations qu'il a procurées. C'est là toute la question, et le défenseur persiste dans la demande qu'il a faite de la position d'une question qui doit profiter à Joiron.

Me Billequin s'attache à prouver que Follot a toujours été étranger à la politique, qu'il a consacré toute sa vie au travail, qu'il n'a appartenu à aucune société secrète, qu'il n'a eu aucune relation d'où l'on puisse induire sa participation au complot, et qu'il n'y a contre lui que sa présence à l'Opéra-Comique.

Me Faverie répond à ce qu'a dit M. le procureur général sur les écrits trouvés chez Deney. Ce sont des copies qui lui ont été remises par l'homme qui l'a entraîné. Elles ne sont pas de la main de Deney; il en a copié une seule, les vers de Victor Hugo, et il les a si peu compris, le malheureux, qu'il en a fait de la prose.

Me Margue ajoute quelques mots à la défense qu'il a présentée pour Mazille.

M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Ils répondent tous négativement.

Mariet : Non, monsieur.

M. le président : Est-ce bien sûr?

Mariet : Oui, monsieur.

Les autres accusés font la même réponse

De Méren : Je n'ai pas dit que je n'étais qu'un instrument; je proteste contre ces paroles. C'est un piége.

M. le président : Qu'est-ce que cela signifie? Tâchez de respecter l'autorité française, vous qui êtes étranger.

Les réponses négatives se continuent jusqu'à Laugardière, qui dit que l'interrogatoire qu'on a lu n'existe pas.

M. le président : Taisez-vous, vous vous perdez.

Laugardière : J'ai voulu dire que M. le procureur-général a pu se tromper et m'attribuer un interrogatoire qui est à un autre.

M. le président : Nous avons lu la lettre de Blagny, et nous le regrettons. Vous connaissez le colonel Charras?

Laugardière : Non, monsieur.

M. le président : Cette lettre cependant vous demande l'envoi de la lettre du colonel Charras.

Laugardière : C'est la lettre que les journaux ont publiée dans temps, lorsque M. le colonel Charras a refusé de prêter serment.

M. le président : Il y a en *post-scriptum* : « Si tu connais en politique quelque chose d'*extra-juteux*, envoie-le moi. »

Laugardière : Je ne sais ce que signifie ce mot.

M. le président prononce la clôture des débats et renvoie l'audience à ce soir huit heures.

Audience de nuit.

A huit heures l'audience est reprise.

M. le président présente une analyse rapide et complète des moyens de l'accusation et de la défense.

Il est ensuite donné lecture des questions qui sont au nombre de 82.

A dix heures moins un quart le jury entre dans la salle des délibérations.

Deux heures du matin. — Au moment où nous mettons sous presse, le résultat n'est pas connu.

QUESTIONS DIVERSES.

Chemin de fer. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Privilége réclamé par l'exproprié. — La loi du 3 mai 1841 a eu pour objet et pour résultat de modifier, dans l'intérêt général de la société, les conditions ordinaires de la propriété; spécialement, le prix est substitué d'une manière absolue aux terrains dont l'expropriation est jugée nécessaire à la construction d'un chemin de fer; si l'exproprié néglige d'en poursuivre le paiement selon les formes et dans les délais que la loi même a pris soin de régler, il est censé suivre la foi de l'expropriant, et se soumettre aux dangers que peut amener l'insolvabilité du débiteur.

(Cour impériale de Paris, 1re chambre, présidence de M. le premier président Delangle, audience du 14 novembre 1853. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 décembre 1852; plaidants, Mes Hemerdinger, avocat de Tallois, appelant; Thureau, avocat de la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux, intimé; conclusions contraires de M. O. Devallée, substitut du procureur-général impérial.)

(On a cité, comme étant dans un sens contraire, un arrêt de la 2e chambre de la Cour impériale de Paris, du 17 janvier 1853, rendu contre la même compagnie.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 29 octobre et 10 novembre.

AGENT D'AFFAIRES. — PATENTABLE. — APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ D'AGENT D'AFFAIRES.

Doit être considéré comme agent d'affaires et soumis aux droits de patente, celui qui reçoit habituellement des mandats salariés pour représenter les tiers et défendre leurs intérêts dans des affaires litigieuses, notamment devant les justices de paix et les Tribunaux de commerce.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Pont-Renepont, auditeur, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par rejet du pourvoi du sieur Salin-Boissier, habitant de Marseille, qui soutenait ne pas devoir être imposé au rôle des patentes comme agent d'affaires, bien qu'il reconnût qu'il recevait habituellement des mandats salariés pour représenter les plaideurs devant les Tribunaux de paix et le Tribunal de commerce de Marseille.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — MAINTIEN SUR LES RÔLES DE LA VILLE QU'ON A QUITTÉE. — JUSTIFICATION D'IMPOSITION A LA NOUVELLE RÉSIDENCE.

D'après les articles 12 et 13 de la loi du 21 avril 1832, la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée ou par tout habitant jouissant de ses droits et non réputé indigent; dès-lors, le contribuable qui quitte une résidence avant le commencement d'un exercice, et qui y est maintenu sur les rôles, ne peut obtenir décharge de cette cotisation qu'en justifiant qu'il est imposé dans sa nouvelle résidence.

Ainsi jugé au rapport de M. Marbeau, auditeur, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par rejet du recours d'un sieur Causans, qui, après avoir quitté La Flèche avant la fin de l'année 1851 pour aller résider à Dunkerque, avait été maintenu pendant l'exercice 1852 sur les rôles de la ville de La Flèche qu'il avait quittée. L'arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe du 17 novembre 1852, attaqué, a été maintenu parce que le sieur Causans n'a pas justifié être inscrit au rôle de la ville de Dunkerque, sa nouvelle résidence.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MAISON. — DÉMOLITION PENDANT LE COURS D'UN EXERCICE. — DEMANDE EN REMISE ET MODÉRATION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU PRÉFET.

Toute maison qui existe au commencement d'un exercice donne lieu à une inscription régulière sur les rôles de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres contre son propriétaire. Si, en cours d'exercice, cette maison est démolie, la demande en décharge doit être portée devant le préfet, seul compétent pour statuer sur cette demande en remise et modération; mais si la réclamation du propriétaire est renvoyée devant le conseil de préfecture qui statue, les arrêtés de ce conseil de préfecture doivent être annulés pour incompétence par le Conseil d'Etat.

Ainsi jugé sur le recours de la ville de Bar-le-Duc contre deux arrêtés du conseil de préfecture de la Meuse qui avaient rejeté la demande en remise et modération des cinq derniers douzièmes de l'exercice 1851, formée par le maire de la ville, en raison de la démolition d'une maison qui appartenait à ladite ville.

M. de Belbeuf, auditeur-rapporteur; M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 171 fr., qui a été répartie et attribuée de la manière suivante : 65 fr. à la colonie fondée à Mettray, 45 fr. à la société de Saint-François Régis, 40 fr. à la société fondée en faveur des jeunes orphelins, et 21 fr. à celle fondée pour l'instruction élémentaire.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Plault, boucher, rue Saint-Marc, 39, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 270 grammes de viande sur 3 kilos 275 gr., à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende;

Le sieur Poisson, épicier, rue des Vieux-Augustins, 6, pour déficit de 25 grammes de fromage sur 125, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Pocouley, tripier, rue des Acacias, 22, pour avoir vendu de la viande d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Pille, épicier, rue Saint-Honoré, 121, pour avoir pesé 500 grammes de sucre dans un sac pesant 20 grammes, à 25 fr. d'amende.

—Un prince russe venait d'arriver à Paris et s'était établi largement à l'hôtel de Castille. Il n'avait pas encore fait une seule visite, remis une seule carte, qu'il reçoit une petite lettre, parfaitement ambrée, où on lui annonçait que, rue de la Madeleine, une dame qui a voyagé en Russie serait heureuse de lui faire une importante communication.

La dame de la rue de la Madeleine, qui en Russie était Mme de Saint-Salvat, en Angleterre Mme de Saint-Aubert, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous le nom de Françoise Blanchard, et sous la prévention d'excitation habituelle à la corruption de la jeunesse.

Marie Try, seize ans et demi, domestique au service d'une marchande de vin : Mme Blanchard, que je ne connaissais pas, est venue à la maison prendre des huîtres et du vin blanc. Pendant que je la servais, elle m'a demandé si je ne serais pas friande de voir un prince russe très riche, très riche, qui me donnerait 50 fr. et des robes de soie. Lui ayant dit que non, elle est revenue le lendemain me dire la même chose en m'engageant à aller chez elle pour voir le prince russe. J'ai été en parler à ma maîtresse, qui m'a dit de promettre d'y aller. Effectivement, deux jours après, j'ai été chez elle, rue de la Madeleine, et comme je venais d'arriver, un commissaire de police, que ma maîtresse avait prévenu, est entré comme une tempête, et il a grondé tout le monde et même le prince russe, qui s'est en allé en baissant le nez.

Le second témoin appelé à la barre est une jolie brune de dix-huit ans, à la taille élancée, écuyère à l'Hippodrome.

« Faites votre déposition, » lui dit M. le président.

Mlle Pauline, d'un ton plus que surpris : Je ne sais ce qu'on me veut, je n'ai aucune déposition à faire, je ne connais pas cette dame.

M. le substitut : Vous la connaissez, vous avez été deux fois chez elle; c'est au bal Mabille qu'on vous a donné son adresse.

Pauline : Eh! oui, je suis allée chez elle deux fois, je crois.

M. le président : Vous disiez tout à l'heure que vous ne la connaissiez pas, et voilà que vous avez été deux fois chez elle; qu'y alliez-vous faire?

Pauline : Me distraire.

M. le président : N'y avez-vous vu personne?

Pauline : Oh! jamais.

M. le président : Pas même un prince russe?

Pauline : Ni prince ni duc.

M. le président : L'instruction prouve le contraire; du reste, on va entendre ce prince russe.

M. le substitut : Il a fait écrire qu'il ne peut se présenter à l'audience, qu'il est malade.

M. le président : Malade de honte; nous comprenons. On lira sa déposition écrite. (A la prévenue) : Vous avez entendu les charges qui vous sont reprochées?

La prévenue : Dans ce qu'on a dit, il y a moitié mensonge. Le prince avait vu la petite Marie, et il me dit : « Cette physionomie me plaît assez, faites-la venir chez vous; nous prendrons son portrait au daguerréotype, et je lui donnerai 50 fr. » Cela ne m'a pas surpris de sa part, car le prince était très aimable envers les dames qui consentaient à poser pour des portraits.

Lecture est donnée de la déposition écrite du prince russe, qui se résume ainsi :

« C'est à l'hôtel de Castille, où j'étais logé, que je reçus une lettre de Mme Blanchard, m'invitant à me rendre chez elle pour recevoir d'importantes communications; ces communications étaient l'offre de très jolies filles, disait-elle, qu'elle avait toujours à sa disposition. Elle m'en a fourni d'assez jeunes que je payais 50 à 60 fr. pièce, mais je ne tenais pas à ce qu'elles fussent très jeunes, pourvu qu'elles le fussent assez et qu'elles fussent jolies. Je vis Marie Try, elle me plut, et deux jours après j'allai pour la voir chez Mme Blanchard. Au moment où je venais d'arriver, un commissaire de police est entré; il m'a fortement réprimandé; je m'en allai fort craintif et fort confus, car je ne savais pas, moi étranger, si je n'avais pas violé quelque loi de ce pays. »

Cette déposition, modèle de franchise moscovite, met fin aux débats. La femme Blanchard a été condamnée à une année d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

— Mancel est prévenu de mendicité et d'exposition d'un enfant dans un lieu non solitaire. Afin de prouver qu'il n'est pas le premier venu, il apporte au Tribunal correctionnel un bulletin de vote de 1848, à son nom.

Auvergnat de naissance, ex-électeur et ex-porteur d'eau, Mancel a déposé sa *voix*... dans l'urne patriotique, ses seaux dans les mains d'un successeur, a fait l'acquisition d'un orgue et s'est mis à charmer son pays de l'air : « Mourir pour la patrie! » alors en vogue.

Charmer est une façon de parler; il serait plus exact de dire que l'une des plus affreuses calamités de notre époque, c'est le joueur d'orgue. Cependant il fait fortune, mais à sa manière; il fait fortune par son importunité, on lui donne pour qu'il s'en aille, mais enfin on lui donne, et peu lui importe le sentiment qui a dicté l'aumône.

Non content de cela, notre virtuose ambulant a voulu augmenter ses bénéfices; l'homme qui donne par impatience n'est pas toujours généreux, la pitié puise plus largement dans sa bourse. Mancel a donc voulu exploiter la pitié publique; pour cela il s'est procuré un enfant, qu'il a lié comme un saucisson de Lyon derrière son orgue, et sur le ventre duquel il a placé un écriteau conçu à peu près en ces termes : « Ayez pitié d'un pauvre enfant, âgé de six ans, sourd, muet, aveugle, paralytique et imbécile. »

Le moyen obtint un grand succès, les gros sous pleuvaient dans la sébile de bois posée devant la pauvre créature.

Un jour, sur la place de la Bastille, la recette avait été fructueuse : six francs avaient été récoltés en moins d'une demi-heure; Mancel eut l'idée d'aller fêter au cabaret sa bonne aubaine; il abandonna donc sur la place la voiture, l'orgue et l'enfant, et entra chez le marchand de vin le plus proche.

Des agents passant par là et voyant un groupe de monde, s'approchèrent, détachèrent l'enfant qui servait d'enseigne, le portèrent chez le commissaire de police, y conduisirent Mancel et mirent l'orgue en fourrière.

Le magistrat délicela l'enfant, le posa à terre, et, à l'instant même, le paralytique marcha parfaitement, l'aveugle se dirigea on ne peut mieux; il l'interrogea, et le sourd-muet entendit et répondit non comme un imbécile, mais avec la lucidité d'esprit de son âge.

Devant le Tribunal, Mancel prétend que cet enfant est un orphelin qu'il a adopté et du sort duquel il s'est chargé, sort qu'il lui a fait bien heureux, comme on le voit.

Déjà condamné trois fois pour mendicité, Mancel a été cette fois condamné à trois mois de prison.

— Un bel enfant, dont la mère, veuve d'un cultivateur nommé Coutet, habite la commune d'Arcueil, jouait hier avec un jeune chien à l'endroit de la route de Bourg-la-Reine, dit le Pavé-de-Bagneux, lorsqu'une voiture de remise, dans laquelle se trouvaient deux personnes et que conduisait un cocher paraissant âgé de cinquante à cinquante-cinq ans, arriva dans sa direction au grand trot d'un vigoureux cheval noir. Avant que l'enfant, qui ne l'entendit pas d'abord, eût le temps de se garer, le cheval le renversa, et deux des roues de la voiture lui passèrent sur les jambes. « Arrêtez, arrêtez! » crièrent des ouvriers qui se trouvaient dans les champs voisins; mais au lieu de satisfaire à cette injonction, le cocher fouetta vigoureusement son cheval dans la direction de Paris où l'on essaya vainement de le poursuivre.

Les témoins de ce triste événement, ayant relevé l'enfant, le portèrent d'abord chez sa mère, où il fut reconnu qu'il avait les deux cuisses fracturées, ce qui décida à le faire sans retard transférer à l'hospice Cochin pour recevoir tous les soins nécessaires dans sa position.

La voiture, peinte en brun, mais dont on n'a pu voir le numéro, a été remarquée par les commis de l'octroi à sa rentrée dans Paris. Les personnes qui s'y trouvaient et qui probablement ignoraient la gravité de l'accident causé par le cocher qui les conduisait se feront sans doute un devoir de faire connaître celui-ci à l'autorité, ou tout au moins à la mère du pauvre enfant qu'il a mutilé, la veuve Coutet, domiciliée Grande-Rue, 44, à Arcueil près Paris.

ÉTRANGER.

ETATS-PONTIFICAUX (Rome), 6 novembre. — La consulte sacrée (*sagra consulta*), qui a pour mission de juger les personnes impliquées dans les troubles d'août, déploie depuis peu une très grande activité. La semaine dernière, elle a prononcé de nombreux arrêts, dont quelques-uns infligent la peine capitale.

L'un des accusés politiques détenus à l'hospice apostolique de San-Michele, M. Auguste Beltrano, s'est suicidé en se pendant avec son mouchoir aux barreaux de la croisée de sa cellule. M. Beltrano était très jeune et appartenait à une respectable famille de Faenza. L'instruction faite contre lui avait révélé qu'il s'était chargé d'assassiner un haut dignitaire ecclésiastique.

CHEMIN DE PARIS A STRASBOURG. — Bien que les écritures venues à l'administration centrale à Paris constatent déjà que, sur les 250,000 actions anciennes, les détenteurs de 235,798 ont profité du droit de préférence pour la souscription aux actions nouvelles, cependant un délai étant nécessaire pour recevoir les avis de la réalisation des souscriptions d'Angleterre, des départements et des succursales de la Banque, et les listes, par ce motif, ne pouvant être arrêtées que le 19 novembre au soir, le conseil d'administration a voulu que ce délai profitât au petit nombre d'actionnaires que leur éloignement ou toute autre cause aurait empêchés d'exercer leur droit.

Il a, en conséquence, décidé l'ajournement au 19 novembre, jusqu'à quatre heures du soir, de la clôture définitive de la souscription.

Bourse de Paris du 15 Novembre 1853.

3 0/0	Au comptant,	Der c.	73 60.	— Baisse » 05 c.
	Fin courant,	—	73 50.	— Baisse » 05 c.
4 1/2	Au comptant,	Der c.	99 95.	— Hausse » 05 c.
	Fin courant,	—	99 90.	— Sans changement.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	73 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions...	1060 —
4 1/2 0/0 de 1852..	99 95	Emp. 50 millions...	1210 —
Act. de la Banque...	2925 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	550 —	Caisse hypothécaire.	80 —
Crédit maritime. ...	515 —	Quatre Canaux	1170 —
Société gén. mobil..	692 50	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	94 75	Mines de la Loire...	535 —
Rome, 5 0/0.....	94 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	204 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 80	73 70	73 50	73 55
4 1/2 0/0 1852.....	100 —	100 —	99 90	99 90
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon...	— —
Paris à Orléans.....	1150 —	Midi.....	583 75
Paris à Rouen.....	1022 50	Gr. central de France.	510 —
Rouen au Havre....	485 —	Montereau à Troyes.	485 —
Strasbourg à Bâle...	375 —	Dieppe et Fécamp...	320 —
Nord.....	850 —	Blesme et S. D. à Gray.	— —
Paris à Strasbourg..	815 —	Bordeaux à la Teste..	225 —
Paris à Lyon.....	895 —	Paris à Soeaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	720 —	Versailles (r. g.)....	325 —
Ouest.....	680 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	585 —	Central Suisse.....	— —

Le tome cinquième du *Traité de l'instruction criminelle* dont M. Faustin Hélie, conseiller à la Cour de cassation, est l'auteur, paraît aujourd'hui chez M. Hingray, son éditeur. Ce volume, dont nous rendrons compte, traite des deux parties les plus importantes du Code d'instruction criminelle, de *l'Instruction écrite* et de la *Détention préalable*. La détention préalable (comme atteinte légale dans certains cas à la liberté individuelle), l'inviolabilité du domicile, celle des correspondances etc., soulèvent des questions d'un haut intérêt, d'un intérêt public et actuel. Cette matière méritait donc l'étude approfondie qu'en a faite le savant magistrat.

— L'Académie impériale de musique donne ce soir, mercredi, la troisième représentation du ballet nouveau Jovita ou les Boucanniers, dont l'immense succès est à jamais consacré. La débutante, la célèbre Mlle Rosati, mime aussi dramatique que danseuse extraordinaire, excite un enthousiasme qui va jusqu'au délire.

— Ce soir, à l'Odéon, M. Prudhomme, ce type merveilleux illustré par Henri Monnier. — Vendredi, pour les représentations de Ferville et les débuts de Mlle Emma Fleury, la Grand'mère. Mlle Sarah Félix interprétera Mme de Chavannes.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, mercredi, les Amours du Diable, dont la reprise aura tout l'attrait d'une nouveauté. Jeudi, le Bijou, avec Mme Cabel.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles ont produit 200,000 francs en quarante représentations.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Très incessamment le Prince Eugène et l'Impératrice Joséphine, drame militaire en douze tableaux.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande fête. Vendredi prochain, 6e fête parisienne.

SPECTACLES DU 16 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Jovita, le Maître Chanteur.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, Souvenirs de voyage.
THÉATRE-ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab, Bonsoir, M. Pantalon.
ODÉON. — Joseph Prudhomme, Crispin rival.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, les Vins de France.
VARIÉTÉS. — Pepito, le Cousin du roi, les Enfers de Paris.
GYMNASE. — Diane de Lys, Service à Blanchard.
PALAIS-ROYAL. — To be or not to be, Pulchriska, les Anglaises.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — La Prière des Naufragés.
GAITÉ. — Georges et Marie, la Forêt de Sénart.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours
COMTE. — Riquet à la houpe, le Fils du pêcheur.
FOLIES. — Micaëla, Thérèse, un Eclat de trompette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Délassements, le Castor vivant.
BEAUMARCHAIS. — Ali-Baba ou les Quarante voleurs.
LUXEMBOURG. — Angèle, le Muet, Canichon.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ROMAINVILLE.

Etude de Me MERCIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 67.

Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 24 novembre 1853,

D'une MAISON sise à Romainville (Seine), rue du Château, 7.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit Me MERCIER, avoué poursuivant la vente. (1638)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE BASSE-DU-REMPART

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PERSIL, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'un HOTEL sis à Paris, rue Basse-du-Rempart, 6, contigu à l'hôtel d'Osmont, composé de deux corps de bâtiments, cour et petit jardin, une partie seulement est louée.

Mise à prix : 400,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

A Me PERSIL, notaire à Paris, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1632) *

GRAND PARC DE SAINT-MAUR

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PERSIL, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'une magnifique propriété appelée le GRAND PARC DE SAINT MAUR, située à St-Maur, près Paris, ayant appartenu au prince de Condé, et consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et en un parc, le tout clos de murs, et d'une contenance totale d'environ 157 h. 54 a. 44 centiares.

Mise à prix : 600,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

1° Sur les lieux, à M. Ballaison, régisseur de la propriété;

2° Et à Paris, à Me PERSIL, notaire, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1633) *

MAISON RUE Nve-DES-MATHURINS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PERSIL, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15.

Revenu brut : 28,074 fr.

Mise à prix : 450,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

A Me PERSIL, notaire à Paris, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1634) *

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société des Mines, Forges et Hauts-Fourneaux d'Herserange et Moulaine sont convoqués en assemblée générale au siége de la société, faubourg Poissonnière, 98, le 29 novembre courant, à trois heures après midi :

1° Pour entendre le rapport des gérants, qui donnera le résultat de l'inventaire annuel;

2° Voter et autoriser le paiement du dividende;

3° Procéder à la nomination de six membres nouveaux, pour compléter le conseil de surveillance. (10173)

ON DEMANDE 20,000 fr. à 5 0/0 et un tiers dans les bénéfices d'une industrie qui n'a pas de rivale pour l'exécution.

S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10174).

CHARGES ET OFFICES A CÉDER.

Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc.

S'adr. à MM. WOLF ET Cie rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

BEAUX SERINS à vendre, rue Madame, 12. Paillet, maître d'armes. (10127)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10159)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10955)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait. Quiconque n'est pas *guéri* ne *doit rien*. Consultations gratuites. Cabinet médical du Sr B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (10151)

PLON FRÈRES, Editeurs, rue de Vaugirard, 36, à Paris, et MONNOYER, Editeur, au Mans (Sarthe).

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE :

LE BAGNE, LA PRISON CELLULAIRE, LA DÉPORTATION.

Par ALM. LEPELLETIER DE LA SARTHE, membre de l'Académie impériale de Médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Un volume grand in-8°, avec 4 lithographies représentant les divers types des forçats. — PRIX : 6 francs.

LE MÊME OUVRAGE, avec le VOYAGE EN BRETAGNE et un Précis historique sur cette province, un volume grand in-8° jésus, avec 10 belles gravures, prix : 10 fr. (10142)

Librairie de Jurisprudence de **CHARLES HINGRAY**, 20, rue des Marais-Saint-Germain, près l'École des Beaux-Arts.

MISE EN VENTE

DU TOME 5e

DU TRAITÉ

DE

L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Ce volume se divise en 15 chapitres :

1° Idée générale de l'Instruction écrite; 2° du Système général de l'Instruction préalable; 3° Organisation du Juge d'instruction; 4° Attributions du Juge d'instruction; 5° De la Compétence pour la Poursuite et l'Instruction; 6° des Dénonciations et des Plaintes; 7° des Preuves; 8° de la Constatation judiciaire; 9° de l'Information; 10° De la Preuve littérale; 11° de la Preuve par experts; 12° des Commissions rogatoires; 13° de l'Interrogatoire des Inculpés; 14° de l'Arrestation; 15° de la Liberté provisoire et du Cautionnement.

DE L'INSTRUCTION ÉCRITE ET DE LA DÉTENTION PRÉALABLE

Un volume in-8° de 900 pages. — Prix : **9** francs.

Par M. FAUSTIN HÉLIE, Conseiller à la Cour de cassation,

L'un des auteurs de la **THÉORIE DU CODE PÉNAL.**

Les QUATRE VOLUMES publiés précédemment traitent : Le 1er, ***De l'Histoire et de la Théorie de la Procédure criminelle;*** — le 2e et le 3e, ***Des Règles constitutives de l'action publique et de l'action civile;*** — le 4e, ***De la Police judiciaire.*** — Les cinq volumes, prix : 45 francs.

AVIS IMPORTANT. — A partir du 1er JANVIER prochain, les 5 volumes parus du TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE ne seront plus vendus séparément. (10168)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un vaste répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(10131)

Boulevard des Italiens, 9. **PARIS-PATÉ** Boulevard des Italiens, 9.

C'est ainsi que JULIEN jeune vient de nommer un pâté délicieux, composé des produits les plus recherchés. Sa croûte fondante et savoureuse serait à elle seule capable de contenter les plus fins gourmets, si le fumet succulent des viandes choisies qu'elle renferme ne donnait envie d'en goûter. Si JULIEN avait encore sa réputation à faire, ce pâté lui serait d'un grand secours; mais elle est faite : tous les gastronomes le connaissent et continuent à aller chez lui; il leur a fait manger tant de bonnes choses! On peut en prendre le SOLEIL à témoin. Bientôt ce merveilleux gâteau sera, comme son brillant homonyme, connu du monde entier.

Pour en revenir à ce pâté exquis, il sera une grande ressource pour les personnes qui, tout en vaquant à leurs affaires, veulent faire un entre-repas confortable. Son prix le plus minime, 30 centimes, s'élève à l'infini. — Il peut aussi faire un excellent déjeuner pour les voyageurs et les chasseurs. A cet effet, il est mis en terrine. Il peut se conserver un mois sans rien perdre de ses qualités. — Chaque terrine est revêtue de l'étiquette de l'auteur avec sa signature, pour éviter la contrefaçon.

On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.)

(10149)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**

2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.

3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.

6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

Perfection de travail. — Maison de confiance.

BON TÉ. — SOLIDITÉ. **PIANOS** ÉCONOMIE RÉELLE.

SUPÉRIEURS (prix réduits).

Echange, location, réparation, exportation.

42, rue Sainte-Anne, 42.

NOTA. Tout piano envoyé à condition sera repris dans l'espace d'un mois en payant les frais de déplacement.

(10111)

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR

Contenant : 2,000 **Echelles de Multiplication** et **de division** (d'après lesquelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction); — les **Racines carrées** et **cubiques** jusqu'à 2,000; — le rapport du Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle; — les moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix : 1 fr. 50.

FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE

BARÊME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux **d'Intérêts simples** et **d'Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — Cinquième édition. — Prix : 1 fr.

FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

75c LA BOITE RÉGLISSE A LA VIOLETTE

Sortant de l'Office de **M. RONDEAU** et **Ce**, de Marseille. DÉPOT UNIQUE au Bazar provençal fondé par **AYMES**, de Marseille, actuellement **dans la cour de la maison n° 15, boulevard de la Madeleine, et rue du Bac, 5, près le Pont-Royal**, où on la trouve en boîte OVALE, revêtue de mon SEING, scellée de mon CACHET, ce qui doit mettre un terme à la contrefaçon. — Demandez l'Huile d'olives, l'Eau de fleurs d'oranger, Vinaigre de vin, Marrons glacés à la vanille à 3 fr. le 1/2 kil., tous les fruits confits du Midi, Chocolat de Bagnères-de-Luchon, Sucre d'orge fabriqué par les dames religieuses de la Petite-Forteresse de Moret, et enfin toute la confiserie du Nord et du Midi à des prix très modérés.

(10160)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS, *boulevard des Italiens,* 18, près la rue Laffitte.

1re médaille d'or 1844 — 2e médaille d'or 1849

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie.

(7375)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19

(10148)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille de la Société d'Encouragement.

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLLAS**

8, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 le flacon.

Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon.

Brevet d'inv. s. g. d. g.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

ERRATA.

Dans le numéro du treize novembre courant, société n° 7941, houillères de Saint-Chamond, à la vingt-quatrième ligne, au lieu de : « par ordonnance royale du trente mai», lisez du « dix mai. » (7956)

Dans le numéro du 14-15 novembre courant, société 7951, YORK et Ce, à la cinquième ligne, au lieu de: « du treize novembre, » lisez : « du treize septembre, et à Paris du sept »; à la trente-septième ligne, au lieu de : «Augustin, » lisez : «Augustus; » à la trente-neuvième ligne, au lieu de : « Prior,» lisez : « Pryor ». (7957)

Cabinet de Gustave LEDRU, rue Mandar, 14, à Paris.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze,

Il a été formé une société en nom collectif pour neuf années, qui ont commencé le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareil jour de mil huit cent soixante-deux, pour l'exploitation d'un établissement de charpentes en bois et en fer et de nourrisseur, entre François-Claude DELAPRAYE et Alexis FORGET, tous deux charpentiers, demeurant à Bercy, chemin de Reuilly. Le siége de la société est fixé à Bercy, chemin de Reuilly, 30.

La raison et la signature sociales sont DELAPRAYE et Ce. La signature appartiendra à M. Delapraye seul, qui ne pourra en user que pour les besoins de la société. L'apport social est fixé à cinq mille francs par chaque associé.

G. LEDRU, rue Mandar, 13. (7944)

D'un acte passé devant Me Thiac, notaire à Paris, soussigné, le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le huit dudit mois de novembre, folio 57, verso, case 8, par Illaire qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que M. Jean-Baptiste EVEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 16,

Ayant agi au nom et comme gérant de la société de la Sauvegarde des Communes pour la fourniture des pompes système Robert, connue sous la raison sociale EVEN et Ce, constituée par acte passé devant ledit Me Thiac le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-trois, et modifiée par autre acte passé devant ledit Me Thiac le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois,

A déclaré que les quatre mille premières actions étant souscrites, ladite société, conformément aux dispositions de l'acte de constitution, était définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : THIAC. (7938)

D'un acte passé devant Me Thiac, notaire à Paris, le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le huit dudit mois de novembre, folio 57, recto, case 2, par Illaire, qui a reçu deux francs vingt centimes,

Il appert:

Que M. Louis-Jules GARNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 42, s'est démis des fonctions de gérant de la société la Sauvegarde des communes, compagnie française, pour la fourniture des pompes système Robert, constituée par acte passé devant ledit Me Thiac, le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-trois;

Que M. Jean-Baptiste EVEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 16, a accepté la gérance de ladite société;

Qu'en conséquence ledit acte a été modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. M. Even a seul la gestion et la responsabilité des engagements de la société à l'égard des tiers. Les autres associés, simples commanditaires, ne seront passibles des pertes ou des dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 5. La raison et la signature sociales sont EVEN et Ce. M. Even ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Toutes les autres dispositions dudit acte seront maintenues dans toute leur intégrité.

Signé : THIAC. (7939)

Suivant acte passé devant Mes Tresse et Wasselin-Desfosses, notaires à Paris, le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, M. Auguste ROUDIER, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 20, M. Jean-Louis DUNAN, négociant, demeurant à Foljuif, près Nemours (Seine-et-Marne), et M. Auguste-Victor SIMONET DE MAISONNEUVE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14 bis, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de soieries et nouveautés en gros et en détail établi à Paris, rue Vivienne, 20, à l'enseigne de la Couronne d'or.

La durée de la société a été fixée à huit années, du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre au premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue Vivienne, 20.

La raison et la signature sociales seront ROUDIER, DUNAN et DE MAISONNEUVE; la signature sociale appartiendra aux trois associés indistinctement, lesquels pourront en faire usage conjointement ou séparément l'un en l'absence de l'autre, mais uniquement pour les besoins et affaires de la société.

La société sera administrée par les trois associés conjointement.

MM. Roudier, Dunan et de Maisonneuve, propriétaires chacun par tiers de l'établissement de soieries en gros et en détail exploité à Paris, rue Vivienne, 20, à l'enseigne de la Couronne d'or, ont apporté dans la société une somme de six cent cinquante mille francs, savoir : M. Roudier, deux cent cinquante mille francs; M. Dunan, deux cent mille francs; et M. de Maisonneuve deux cent mille francs, dont le versement devra être effectué le premier février mil huit cent cinquante-quatre, au plus tard.

Il a encore été fait apport par les trois associés conjointement du droit à la location verbale des lieux où s'exploitera la société, rue Vivienne, 20.

Pour extrait :

Signé : TRESSE. (7943)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, faubourg Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le huit du même mois, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

1° Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un procédé dit serre-rails et d'un modèle dit table-rails, brevetés, est formée entre :

1° M. Jean-Baptiste MIRIO, marchand de fers, demeurant à Paris, rue Buffault, 26; 2° M. Félix-Etienne BARBEROT, ingénieur civil, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, 21;

2° La raison sociale est BARBEROT et Ce;

3° M. Mirio dispose seul de la signature sociale, et il est en même temps seul administrateur;

4° La société a commencé le deux novembre mil huit cent cinquante-trois, et aura la durée des susdits brevets, ainsi que des brevets de perfectionnement pouvant s'y ajouter et des nouveaux brevets qui pourront être pris pour le même objet à l'étranger.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (7960)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale en date du cinq août mil huit cent cinquante-trois, enregistrée et dûment exécutoire, rendue entre :

1° M. Jean-Charles-Raymond ROLLAC, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 112, agissant tant à raison des droits qu'il a à exercer contre la succession de la dame Elisabeth COLONEL, veuve en premières noces du sieur JANISSET, et son épouse en deuxièmes noces, décédée, que comme associé de ladite dame;

2° La dame Colombe-Félicité JANISSET, épouse du sieur Jules FLEURY, et ce dernier pour la validité, ladite dame au nom et comme seule héritière, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de la dame Janisset-Rollac, sa mère décédée, demeurant avec ledit sieur son mari, à Paris, rue d'Aumale, 29;

Il résulte notamment que, par suite du décès de ladite dame Rollac, la société en nom collectif formée entre M. Rollac et la feue dame son épouse, par acte reçu Me Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le treize avril mil huit cent cinquante, enregistré, pour l'exploitation à Paris, sous la raison sociale ROLLAC et femme veuve JANISSET, d'un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie et orfévrerie,

A été déclarée dissoute à partir du quatre mai mil huit cent cinquante-trois, et que M. Rollac, devant nommé, a été nommé liquidateur judiciaire de ladite société avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité, ainsi qu'avec droit à M. Morand, demeurant à Paris, rue Laval, 37, de surveiller ladite liquidation et de prendre communication des actes du liquidateur dans l'intérêt de madame Fleury.

Pour extrait :

PETITJEAN. (7961)

D'un acte sous seings privés, enregistré le cinq novembre, il appert : Qu'une société en commandite a été formée, au capital de trois cent mille francs, pour toutes opérations de bourse et de banque.

Les actions sont de vingt-cinq francs, au porteur.

La raison sociale est Philippe-Marie THEVENIN et Ce.

M. P.-M. Thevenin est le gérant de ladite société.

Sa durée est de cinq ans.

Le président du conseil de surveillance est M. NOMOPHILE DU NOUY, administrateur de la caisse d'épargne, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc., etc.

Le placement de soixante-deux mille deux cent soixante-quinze francs d'actions ayant été fait dès le jour de la création de la société, les opérations de la maison THEVENIN et Ce commenceront le quinze novembre.

Le siége social est provisoirement rue de Louvois, 2.

La dénomination de la société est : Comptoir des actionnaires.

Un intérêt fixe de cinq pour cent sera payé tous les six mois aux actionnaires; les dividendes seront partagés également tous les six mois, savoir : vingt-cinq pour cent au fonds de réserve, cinquante pour cent aux actionnaires et vingt-cinq pour cent au directeur et au gérant.

(7954)

Suivant acte reçu par Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, les trois, quatre et huit novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé entre :

M. François LANET, propriétaire, fabricant de sucre, demeurant à Tournus,

Et M. Paul-Aimé CHARBONNEAU, aussi propriétaire, fabricant de sucre, demeurant à Tournus,

Associés en nom collectif, seuls gérants responsables et solidaires,

Et les personnes dénommées au dit acte et celles qui deviendraient propriétaires d'une ou de plusieurs actions, tous simples commanditaires,

Une société par actions, sous la dénomination de : Sucrerie, raffinerie et distillerie de Tournus, ayant pour objet la propriété et l'exploitation de la sucrerie, la raffinerie et la distillerie situées à Tournus (Saône-et-Loire) et de leurs dépendances, et comme conséquence :

La culture des terres propres à la production de la betterave et des céréales;

L'acquisition des produits des autres fabriques de sucre pour les raffiner ou les améliorer;

Le commerce de tout ce qui a rapport à la fabrication du sucre, à son raffinage, à la distillation et à la production des alcools;

La vente des produits et marchandises provenant de ces opérations;

Enfin le transport des matières premières, des produits fabriqués et de toutes marchandises en retour.

La raison sociale est LANET, CHARBONNEAU et Ce.

La société a son siége à la sucrerie de Tournus; elle a en outre un bureau à Paris.

Sa durée sera de vingt-cinq ans, à partir du huit novembre mil huit cent cinquante-trois, époque à partir de laquelle elle a été définitivement constituée.

Le décès ou la retraite des gérants ou de l'un d'eux n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les gérants susnommés et un commanditaire dénommé audit acte ont apporté en société :

1° La fabrique et la raffinerie de sucre situées à Tournus, divers immeubles, tels que maisons, bâtiments d'exploitation, chute d'eau, cours, jardins, terres labourables, prés et vignes, situés communes de Tournus, Plottes, La Croix, Le Villars, canton de Tournus, arrondissement de Mâcon, et commune de Boyer, canton de Sennecey-le-Grand, arrondissement de Châlons-sur-Saône, le tout d'une contenance de soixante-quatorze hectares trente-six ares environ;

2° La jouissance pour tout le temps restant à courir des immeubles pris à titre de bail ou de location pour l'utilité de ladite fabrique;

3° Généralement tous les droits acquis ou possédés, et tous traités passés particulièrement à raison de ladite fabrique;

4° La clientèle attachée à l'établissement,

La valeur des biens et objets ci-dessus a été fixée à la somme d'un million quatre cent soixante-quinze mille francs;

5° Et les matières et marchandises en magasin ou en cours de fabrication, les betteraves en terre, les bestiaux, matériel d'exploitation et les approvisionnements de toute nature existant au jour dudit acte à la fabrique de Tournus et dans les fermes et terres exploitées par MM. Lanet et Charbonneau.

Ces dernières valeurs ont été estimées la somme de cinq cent mille francs, sauf le résultat de la pesée des betteraves et de l'expertise d'après laquelle toutes lesdites valeurs devront être reçues par la société.

Cet apport a été fait sous la réserve :

Des grains, graines et vins de l'année mil huit cent cinquante-trois;

De toutes les glaces placées dans les habitations de MM. Lanet et Charbonneau frères, des chevaux et voitures à leur usage personnel et du mobilier de toute nature garnissant leurs habitations;

Des créances provenant de l'ancienne société connue sous la raison LANET et CHARBONNEAU, ou résultant de leur exploitation personnelle;

Et des sommes et indemnités à eux dues par l'administration du chemin de fer de Paris à Lyon pour expropriation et autres causes;

Et sous diverses conditions, à la charge de la société, énoncées plus amplement en l'acte dont est extrait.

Il a été dit que la jouissance des biens, droits et valeurs ci-dessus désignés apportés en société remonterait rétroactivement au profit de ladite société, au premier septembre mil huit cent cinquante-trois, à la charge de tous les achats, ventes, réparations, impenses, et généralement de toutes les opérations faites à cause de l'industrie faisant l'objet de ladite société depuis la même époque.

Enfin, d'autres commanditaires dénommés audit acte ont apporté à la société : 1° Un terrain ou jardin de la contenance de un hectare vingt-six ares quatre-vingt dix centiares, situé à Tournus, sur la route de Paris à Lyon, lieu dit le Pois-Fleuri, avec jouissance pour la société, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, ledit terrain estimé vingt-cinq mille francs;

2° Et une somme de cinq cent mille francs en argent comptant.

Le fonds social est de trois millions de francs, divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune et au porteur.

Sur ces six mille actions, cinq mille ont été attribuées aux gérants et aux commanditaires dénommés audit acte, en représentation de leurs apports ci-dessus constatés.

Les mille actions de surplus doivent rester provisoirement attachées à la souche, pour être émises au fur et à mesure des besoins de la société, suivant l'appréciation de la gérance. Le prix en sera payé comptant.

MM. Lanet et Paul-Aimé Charbonneau, gérants, ont tous deux la signature sociale; ils administrent la société; ils sont investis des pouvoirs attachés à leur qualité pour la gestion et l'administration des affaires sociales. Toutefois, les constructions nouvelles dont les dépenses excéderaient cent mille francs, les emprunts hypothécaires, les acquisitions, échanges ou ventes d'immeubles d'une importance de plus de trente mille francs ne pourront avoir lieu qu'après avoir été préalablement annoncés à l'assemblée générale des actionnaires et s'il n'y a pas eu d'opposition de sa part.

Il en est de même pour les intérêts à prendre par actions, parts, commandite ou autrement dans le but de faciliter le développement des affaires sociales dans toutes entreprises, établissements ou sociétés se rattachant aux opérations de la société.

Suivant acte reçu par Me Bolo et son collègue, notaires à Tournus, (Saône-et-Loire), le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, dont une expédition légalisée a été déposée à Me Baudier, le douze novembre mil huit cent cinquante-trois, M. Paul-Aimé Charbonneau et le commanditaire qui a apporté en société le terrain susdésigné, de la contenance de un hectare vingt-six ares quatre-vingt-dix centiares, pour lesquels on s'était porté fort dans l'acte dont extrait précède, ont ratifié purement et simplement ledit acte de société.

Pour extrait :

Signé : BAUDIER. (7959)

Suivant acte passé devant Me Wasselin Desfosses, notaire à Paris, le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, MM. Auguste ROUDIER, Edouard LAPIERRE et Antoine-Eugène LECONTE, négociants, demeurant à Paris, rue Vivienne, 20, ont dissous, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif établie entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de soieries, sis à Paris, rue Vivienne, 20. M. Roudier reste seul propriétaire de l'établissement et seul liquidateur de la société.

WASSELIN. (7922)

Etude de M. J. HILPERT, 69, rue Caumartin, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à La Villette le huit novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre MM. Constant-Alexandre-Joseph GAUWIN et Jean-François-Marie-Léon JACQUET, tous deux négociants et demeurant à La Villette, rue de Flandre, le premier, n° 155, et le second, n° 8,

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif, sous la raison GAUWIN et JACQUET, ayant pour objet le commerce en gros des vins, eaux-de-vie et liqueurs et la fabrication de ces dernières, formée entre les susnommés par acte sous seings privés du vingt juin mil huit cent cinquante-trois, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du huit novembre mil huit cent cinquante-trois.

M. Gauwin est seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

J. HILPERT. (7949)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société en commandite DELAUNAY et Ce, pour l'exploitation d'une école spéciale de marine, à Paris, quai d'Orsay, à bord de la Frégate-Ecole, le sieur Amand-Jérôme Delaunay, gérant, demeurant au siége, le 21 novembre à 11 heures (N° 11160 du gr.);

Du sieur HARAUX (Pierre-Jean-Charles), grainetier, à Montrouge, route d'Orléans, 120, le 21 novembre à 3 heures (N° 11201 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur POUDRILLE (Charles), md de vins-traiteur, rue St-Sébastien, 54, le 21 novembre à 12 heures (N° 11147 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUX (Jacques), md de vins, à Batignolles, avenue de Clichy, 11, le 21 novembre à 3 heures (N° 10909 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DAIRE (Mathieu-Augustin), limonadier, rue de Sèvres, 8, le 21 novembre à 3 heures (N° 10917 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCORDEL, bijoutier, rue St-Martin, 142, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11152 du gr.);

Du sieur TUVACHE (Louis), épicier, à St-Maurice, rue de Grenelle, 60, entre les mains de M. Héron, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11070 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 16 NOVEMBRE 1853.

ONZE HEURES : Collin dit Dauphin, limonadier, affirm. après union.

UNE HEURE 1/2 : Girault, md de bois, conc.

Décès et Inhumations.

Du 13 novembre 1853. — M. Trompowiski, 58 ans, rue de l'Arcade, 17. — M. Durios, 59 ans, rue de Penthièvre, 27. — M. Charrier, 27 ans, rue Bizet, 19. — M. Robert, 69 ans, rue Richelieu, 104. — M. Dufilloy, 74 ans, rue d'Orléans, 19. — Mlle Girel, 24 ans, rue du Fg-St-Martin, 237. — M. Ledain, 29 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 3. — Mlle Lemoine, 8 ans, rue Fontaine-au-Roi, 30. — M. Gauvert, 25 ans, rue Phélippeaux, 30. — M. Begin, 28 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21. — M. Heron, 64 ans, rue Chapon, 11. — M. Queny, 46 ans, boul. Beaumarchais, 90. — M. Breason, 63 ans, rue du Cloître-Notre-Dame, 20. — M. Voisseux, 45 ans, rue de Beaune, 33. — M. Jeunet, 75 ans, rue du Four, 15. — M. Boucard, 25, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 30.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 19.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,